

Dalloz IP / IT

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU NUMÉRIQUE

Numéro 4 - Avril 2022



DOSSIER | P. 176

LES RAPPORTS ENTRE LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LE DROIT : INFLUENCES ET CONSÉQUENCES

PRATIQUE

Les sanctions pour violation
du RGPD : quelle efficacité ?

Ola Mohty et Sylvain Staub

TEXTES ET DÉCISIONS

Revirement de
jurisprudence sur le point
de départ du délai d'un an
pour former un recours
en restauration
Com., 1^{er} décembre 2021

*Camille Maréchal Pollaud-
Dulian*

TEXTES ET DÉCISIONS

Mise en demeure de
Clearview AI par la CNIL :
les jalons d'un combat
pour le droit à l'anonymat
CNIL, 26 novembre 2021

Caroline Lequesne Roth

DALLOZ

Lefebvre Dalloz



Version
numérique
incluse *



169 ÉDITO | par Pierre Sirinelli et Stéphane Prévost

Les roboenvahisseurs sont parmi nous !

175 AU FIL DU MOIS |

176 DOSSIER |

LES RAPPORTS ENTRE LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LE DROIT : INFLUENCES ET CONSÉQUENCES



177 L'influence des réseaux sociaux sur le droit ?

Christiane Féral-Schuhl

183 Des rapports consubstantiels entre éthique et réseaux sociaux

Pierre-Yves Gautier

187 Après la « *Junk Food* » de l'agroalimentaire, voici la « *Junk Thought* » des réseaux sociaux : Bienvenue dans le nouveau monde !

Xavier Leonetti

192 Le droit bousculé par les réseaux sociaux : l'exemple de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Pierre Pérot

198 PRATIQUES |

Les sanctions pour violation du RGPD : quelle efficacité ?

Ola Mohty et Sylvain Staub

204 TEXTES ET DÉCISIONS |

204 Propriété littéraire et artistique

207 Propriété industrielle

213 Droit du numérique

224 UN LÉGER DÉCALAGE |

Criminodroïdes, entre science-fiction et science juridique

Arnaud Coutant



LES RAPPORTS ENTRE LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LE DROIT : INFLUENCES ET CONSÉQUENCES

Le Collège et l'École de droit de l'Université Panthéon-Assas ont placé leur dernière rentrée solennelle sur le thème des rapports entre les réseaux sociaux et le droit ; leurs directeurs, les professeurs Cécile Pérès et Pierre-Yves Gautier, en présence du président de l'Université, Stéphane Braconnier, ont accueilli la bâtonnière Christiane Féral-Schuhl, pour dresser les perspectives positives et négatives se rapportant à l'usage de ce redoutable moyen de communication universel et instantané.

Ce dossier en est l'approfondissement, qui permet de vérifier que le droit, puisant sa force dans l'histoire et la raison, constitue le garant le plus sûr de l'équilibre entre liberté et devoirs dans une société démocratique et dématérialisée, mêlant comportements humains et intelligence artificielle.

L'INFLUENCE DES RÉSEAUX SOCIAUX SUR LE DROIT ? ¹

L'influence des réseaux ? La question ne se pose même pas ! Les chiffres sont éloquentes ! 800 millions d'utilisateurs de Tik Tok, 1,3 milliard pour Instagram, 160 millions de membres actifs sur Twitter, 85 millions sur LinkedIn, 550 millions sur Facebook – dont 19 millions en France. Et la moitié des utilisateurs de Facebook s'y connecterait tous les jours.

On dit de Facebook que s'il était un pays, il serait le troisième le plus « peuplé » au monde, devant les États-Unis, et même devant l'Union européenne.

Le réseau social, c'est le nouveau mégaphone, version XXI^e siècle ! Il libère la parole de milliards d'individus. Il regroupe les personnes en communautés, sous la bannière d'une figure emblématique, pour partager des opinions, des affinités, des sentiments...

Alors oui, l'influence des réseaux n'est plus à démontrer !

La question est celle de savoir si les réseaux sociaux ont une influence sur le droit.

Christiane Féral-Schuhl

*Avocate aux barreaux de Paris
et du Québec*

*Ancienne bâtonnière du barreau
de Paris, ex-présidente du Conseil
national des barreaux*

Le droit ? Le droit, nous le savons, est une matière vivante, qui bouge, qui se transforme, une matière en mouvement permanent.

Avec de nouvelles lois, des lois modifiées, des lois précisées, des lois complétées, des lois abrogées... avec un cortège inépuisable de décrets, d'arrêtés, d'avis, de recommandations, de normes...

Pour que la règle de droit soit vivante, il faut qu'elle soit toujours en marche. Elle évolue, au rythme des débats de société, sous l'impulsion des hommes et des femmes.

Parce que le droit, comme le rappelle le professeur Malaurie, c'est « [...] Janus bifrons, aux deux faces, l'une regardant l'humain, l'autre au-delà, un équilibre sans cesse recommencé ».

La règle de droit doit ainsi revisiter en permanence toutes les matières pour :

- les adapter aux évolutions technologiques ;
- tenir compte de l'évolution des mœurs ;
- traquer les « vides » ;

¹ « Discours prononcé le 13 septembre 2021 à l'occasion de la rentrée solennelle du Collège et de l'École de droit ».

*Est-ce que
le webunal
ne serait pas le
véritable tribunal
populaire ?*

- combler les « trous » ;
- colmater les brèches.

On a vu émerger, avec l'Internet, des pans entiers de droit :

- avec la loi Informatique et libertés² ;
- avec la loi Godfrain³ ;
- avec la loi sur la preuve électronique⁴ ;
- avec la loi pour la confiance dans l'économie numérique⁵ ;
- ou encore avec la loi pour une République numérique⁶.

Alors oui la règle de droit se construit ainsi, au fil des générations Twitter, Facebook, Snapchat, dans cette construction – ou plutôt reconstruction – permanente, à la recherche d'un équilibre fragile, sans cesse recommencé.

Parce que le droit doit tenter d'apporter des réponses à des situations juridiques inédites. Parce qu'il est confronté à des rapports de droit qui naissent, évoluent, se dénouent !

Mais le droit, ce n'est pas seulement la loi, c'est aussi « dire » le droit.

Dire le droit, c'est la décision du juge, d'un homme, d'une femme, dans une société démocratique, un juge à visage humain.

Un tribunal du *web* peut-il se substituer à ce juge humain ?

À l'heure des réseaux sociaux, le tribunal du *web* existe bel et bien.

Oui, il existe. Il s'appelle le « *webunal* ». Il a été créé par Pär Thunberg. Il a vocation à régler les différends entre deux individus. Une seule condition : avoir un compte Twitter ou Facebook. Il faut renseigner la plainte et la forme de compensation désirée.

Dire ce que l'on veut, des excuses par exemple.

Ou de l'argent. Et combien dans ce cas.

Ou toute autre réparation que l'on attend.

Les plaignants doivent désigner leurs amis en commun. C'est la communauté des amis désignés qui vote pour trancher le litige.

Est-ce que le *webunal* ne serait pas le véritable tribunal populaire ?

Certains vous diront qu'un tel tribunal ne viendra jamais concurrencer un tribunal national.

En tous les cas jamais pour les affaires les plus graves.

C'est vrai, et c'est faux.

C'est faux parce que l'on peut supposer que ce sont bien les réseaux sociaux qui ont influencé le Président de la République dans l'affaire *Jacqueline Sauvage*. Jacqueline Sauvage reconnue coupable du meurtre de son mari violent. Jacqueline Sauvage condamnée par une cour d'assises à dix ans de réclusion criminelle. Une condamnation qui a provoqué un déferlement de réactions sur les réseaux sociaux sous le #LibérerJacquelineSauvage.

Face à l'ampleur des réactions, François Hollande a accordé sa grâce présidentielle. Il a fait le choix de soutenir l'opinion publique plutôt que la décision de justice qui avait été rendue par une juridiction. C'est dire l'influence des réseaux sociaux !

À l'heure des réseaux sociaux, les juges peuvent-ils encore s'affranchir de leur influence ?

Prenons l'exemple du chaton Oscar⁷. C'est bien la forte mobilisation sur les réseaux sociaux qui a permis aux forces de l'ordre de retrouver le voyou qui a été filmé en train de fracasser contre un mur ce petit animal sans défense. Les réseaux sociaux ont exigé une peine exemplaire. Et la justice s'est exécutée. L'auteur a été identifié. Il a été jugé en comparution immédiate. Il a été condamné.

Avec une sanction exemplaire : un an ferme d'emprisonnement. Une influence positive, diront certains.

■2 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

■3 Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

■4 Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

■5 Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

■6 Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■7 A. Garric, Chaton torturé : « Une condamnation exemplaire », Le Monde, 3 févr. 2014.

DES RAPPORTS CONSUBSTANTIELS ENTRE ÉTHIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Les réflexions de la bâtonnière Christiane Féral-Schuhl, reproduites dans ce dossier, appellent de façon irrésistible une réflexion sur l'éthique, qui a toute sa place dans les travaux régulièrement effectués au Collège et à l'École de droit de l'Université Panthéon-Assas, dans les cours et séminaires de philosophie ou théorie générale du droit, qui s'y épanouissent. On avait brossé il y a quelque temps dans les colonnes de cette revue « l'influence des réseaux sociaux sur l'édiction du droit », loi et juge¹ ; il s'agit ici d'approfondir, dans un deuxième volet, dédié à l'éthique.

Pierre-Yves Gautier

Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas, directeur de l'École de droit



On envisagera rapidement les bases de l'éthique (I), puis ses principales applications (II).

Sachant qu'on ne traitera que des sujets de droit qui s'y sentent tenus, par leur sentiment moral et non de ceux qui ayant des comportements illicites, reçoivent le châtement de la loi, par le truchement du juge².

I – BASES DE L'ÉTHIQUE

L'éthique se définit comme l'effort individuel de chaque sujet de droits et d'obligations de se conformer à certaines normes transcendantes, relevant essentiellement du domaine de la morale³. C'est celle des personnes physiques, ou dirigeants d'entreprises.

S'y conformer, consiste à résister aux penchants égoïstes de l'homme ou de la femme, pour privilégier l'intérêt général et le souci d'autrui, par un esprit et un comportement désintéressés et vertueux. Mais une vertu en action, pas seulement cantonnée aux mots, qui coûtent peu.

C'est une « morale du devoir », que chacun se fait à lui-même, en ayant doublement recours à sa sensibilité et sa Raison, pour

■¹ Dalloz IP/IT 2019. 492.

■² Par ex., au sujet du cyberharcèlement en bande, le jugement « Mila », T. corr. Paris, 7 juill. 2021, Légipresse 2021. 581.

■³ Spéc., L. Ferry, vo Éthique, in St. Rials et Ph. Raynaud (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, coll. « Quadrige », 2003.

L'éthique concerne
tous les sujets
de droit qui ont
un rapport avec
les réseaux

chasser le narcissisme et l'hédonisme égocentrique⁴. Il s'agit alors d'équilibrer la balance entre l'épanouissement de soi, qui caractérise notre époque, tout particulièrement par l'usage démesuré de l'Internet, avec la règle mi-morale, mi-juridique, remontant à des millénaires, selon laquelle « *Neminem laedere* », on doit se garder de nuire à autrui.

Oppetit soulignait que la réflexion éthique peut d'abord constituer « à la fois un préalable à l'élaboration de la règle de droit et une mesure d'évaluation lors de l'application desdites règles, de sorte qu'elle sert d'auxiliaire au droit ». Et que de façon plus ambitieuse, elle peut revêtir elle-même la qualité de norme, de sorte qu'elle participerait en soi du « pluralisme juridique », qui lui était cher⁵.

L'éthique est un « devoir-être » que chacun, du fond de son âme, s'impose à lui-même, car l'homme est libre en soi, par une transcendance qui l'élève et tend à respecter autrui, par un « juste traitement »⁶.

Elle conduit chacun à prendre des distances avec son être intérieur, pour mieux apprécier les effets de son comportement sur les autres⁷. Au fond, c'est l'âme qui rencontre le droit. Est-ce si anormal ?

Utopie, dans notre monde du XXI^e siècle, baignant tout au contraire dans ledit hédonisme égocentrique ? L'éthique concerne tous les sujets de droit qui ont un rapport avec les réseaux, chacun est concerné, des particuliers aux professionnels du privé et du public.

II – PRINCIPALES APPLICATIONS DE L'ÉTHIQUE

Internaute. Tout d'abord, ceux qui alimentent les réseaux, les internautes, qu'ils soient anonymes, sous pseudonymes ou bien leur nom réel (innombrables comptes « Twitter » de gens connus ou inconnus).

Pour ceux-là, l'éthique consiste à faire en sorte d'éviter toutes sortes de comportements de nature à porter atteinte aux droits d'autrui, qu'ils constituent ou non des infractions ; car il existe un risque que chacun « veuille être pour lui-même sa propre norme »⁸. Quitte à blesser les droits fondamentaux des autres (notamment présomption d'innocence, honneur, dignité, vie privée, etc.).

Alors que les réseaux sociaux portent régulièrement des jugements de valeur peu amènes sur tel ou tel, l'éthique tend au contraire à s'en abstenir, ou à s'avancer prudemment, en exerçant un esprit critique qui porte d'abord sur soi-même⁹.

Cependant, en sociologie des réseaux, la prudence au sujet d'autrui, dans le feu de l'actualité et des indignations, est-elle la vertu la plus partagée ?

Sachant que l'anonymat, lorsqu'il est utilisé par les internautes, ou l'usage de pseudonyme, n'aide guère à la réserve des propos.

Il faut isoler les dénonciations : en soi, dénoncer autrui à l'autorité publique ou à la foule constitue une délation, un comportement répréhensible, à l'échelon des millénaires ; pourtant, ce comportement est désormais encouragé, précisément pour satisfaire à des motifs éthiques : afin d'assurer la vertu dans la Cité, « le délateur est sanctifié », ce que manifeste notamment le statut des lanceurs d'alerte, « appellation qui en dit long sur la considération qui leur est portée »¹⁰.

En soi, il n'est pas inconcevable d'encourager la dénonciation de comportements graves ou délictueux ou criminels, qui risqueraient autrement de rester tus, c'est l'argument majeur. Mais l'équilibre est difficile à trouver et les « filtres » pas forcément satisfaisants, à ce jour.

Il reste à voir les sanctions, en cas de méconnaissance d'une règle éthique : celle-ci est normalement hors du droit¹¹ ; toute-

■4 Sur tous ces points, L. Ferry, *ibid.*

■5 *Droit et modernité*, PUF, 1998, p. 275.

■6 A. Sériaux, in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, v^o Éthique (en général).

■7 A. Sériaux, *ibid.* : « dialogue avec soi-même, qui a pour siège la conscience dite morale, où tout un chacun se juge et simultanément, se sent juger ». C'est le « Connais-toi toi-même » de Socrate et Montaigne.

■8 Rapp. L. Ferry, *ibid.* ; égal., B. Oppetit, *op. cit.*, p. 276 : l'éthique vise précisément à « conjurer les excès de l'individualisme du *self interest*, qui menacent l'avenir et tend à définir un compromis entre la morale du sacrifice et l'amoralisme individualiste ».

■9 Rapp. F. Terré et N. Molfessis, *Introduction générale au droit*, 13^e éd., Dalloz, 2021, n^o 64.

■10 F. Terré et N. Molfessis, *op. cit.*, n^o 602, texte et réf ; par ex., l'article 122-9 du code pénal, rééd. L. n^o 2016-1691 du 9 déc. 2016 portant irresponsabilité pénale des lanceurs d'alerte.

■11 Par ex., Ph. Malaurie et P. Morvan, *Introduction au droit*, 8^e éd., LGDJ, 2020, n^o 28, texte et réf.

fois, des comportements qui la méconnaissent peuvent être sanctionnés par le juge, lorsqu'ils entrent selon lui dans les qualifications légales¹². Ainsi, l'acte de dénigrement d'autrui de la part d'un influenceur, sous le couvert de la responsabilité civile (C. civ., art. 1240)¹³.

L'adhésion, à supposer qu'elle soit consciente et dûment signée, à un code d'éthique, inclus ou non dans des conditions générales, notamment proposées ou imposées par les plateformes Internet, peut également être, en cas de méconnaissance d'une de ses stipulations, une source de responsabilité civile.

Plateformes d'hébergement et moteurs de recherche. Ce sont surtout eux qui devraient être étroitement tributaires de l'éthique, après les internautes, leurs clients – en fait, plus qu'eux, à partir du moment où ils constituent des professionnels de l'Internet et mettent leurs moyens illimités et leurs algorithmes prodigieux à la disposition de ceux-ci, afin qu'ils trouvent tout et plus, communiquent entre eux, de façon instantanée et planétaire.

Certes, ils ont eux aussi leurs chartes déontologiques, afin « d'autorégulation »¹⁴.

Mais s'y conforment-ils toujours ? Le droit est encore à cette heure en faveur de leur « neutralité » et de leur quasi-immunité, au regard des responsabilités encourues (Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique du 8 juin 2000, art. 14 et 15). Ce qui n'encourage pas vraiment à la vigilance, de la part des plateformes ou moteurs, aux mots-clés complaisants, hormis précisément dans les cas qui auraient été dénoncés plus haut sur les réseaux ou par la presse.

Il faut souligner d'un point de vue philosophique – et juridique – que le principe de neutralité de l'Internet peut encourager des comportements non éthiques, couvrant des abus ou infractions de toutes sortes de la part de la clientèle. Il peut agir contre l'éthique même¹⁵.

Journalistes. Il faut maintenant évoquer le rôle pivot de ceux qui relaient les réseaux auprès du grand public et des politiques, entièrement à leur écoute : les journalistes de la presse généraliste. Ceux-là n'ont pas attendu les réseaux pour avoir leurs propres règles éthiques, sous le couvert de la déontologie, règles non étatiques de même nature. Il suffit donc de les appliquer, d'autant que c'est désormais la loi elle-même qui les y contraint (loi du 29 juill. 1881, art. 2 *bis*, al. 3, réd. L. 14 nov. 2016)¹⁶.

Dans cette matière, l'éthique revient à faire un tri raisonnable et prudent des informations – et dénonciations, v. *supra* – trouvées sur les réseaux sociaux, devenus une source importante des journalistes. Et de les vérifier par leurs propres investigations, avant de les reprendre, dans le cadre des diligences posées de longue date précisément en matière de droit de la presse. C'est la fameuse « base factuelle », déclenchant notamment le bénéfice de la bonne foi¹⁷.

À cet égard, du point de vue de la sociologie politique, une information réitérée et amplifiée par l'aval intellectuel et professionnel de journalistes, prend immédiatement, précisément du fait de leur sérieux, un caractère d'authenticité qui risque de s'avérer irréversible, si elle n'était pas avérée ou si plus tard, les juges la démentaient d'une façon ou d'une autre.

Cela ne vaut pas que pour les « fausses nouvelles », mais aussi et surtout pour le risque d'atteinte aux droits de la personnalité d'autrui. Ou bien pour la réitération jusqu'à l'écoeurement d'annonces, sources d'angoisse et d'anxiété (l'épisode du virus fut affreux).

On vérifie à nouveau que l'éthique et le droit sont alliés.

Politiques. Ce sont les politiques, qui font les lois – ou s'en abstiennent – doublement encouragés, poussés, qu'ils sont par les réseaux et par la presse.

Pour eux, l'éthique revient à une des maximes reprises par Carbonnier en son

*L'éthique revient
à faire un tri
raisonnable et
prudent des
informations –
et dénonciations*

■ 12 Ph. Malaurie et P. Morvan, *ibid.*

■ 13 Not., Paris, 29 sept. 2021, n° 19/17218, *Légipresse* 2021. 519, sanctionnant les propos peu amènes d'un influenceur sur son compte Twitter, à l'endroit d'un magazine.

■ 14 Par ex., C. Féral-Schuhl, *Cyberdroit*, 8^e éd., Dalloz, coll. « Praxis », 2020-2021, § 611-42.

■ 15 Sur ce vertueux principe, désormais consacré par la loi française, avec une imprudence certaine (titre comportant le mot et une section entière dans la loi n° 2016-1321 du 7 oct. 2016, art. 40 à 44), v. C. Féral-Schuhl, *op. cit.*, § 613-21 à 25.

■ 16 Not., C. Bigot, *Pratique du droit de la presse*, 3^e éd., Dalloz, 2020, § 112-31 et 32 (très critique sur cette immixtion du droit dans l'éthique).

■ 17 Par ex., C. Bigot, *op. cit.*, § 321-292 et 293 : pas de reprise pure et simple, lors de la publication, de ce qui a été divulgué ailleurs, sans enquête préalable et personnelle.

temps : « ne légiférer qu'en tremblant », mais pas de peur d'être impopulaires, au contraire, de faire des lois inutiles ou symboliques à l'excès, sans autre effectivité que leur annonce¹⁸ ; une règle de droit ne constitue point une série « d'incantations ou déclamations de mots, sur un ton souvent grave et solennel. Les sentiments, l'affichage d'un message (moral, politique, social, humanitaire) et le sacré priment sur l'effectivité de la norme »¹⁹.

La volonté peut être louable et vertueuse, notamment pour tout ce qui regarde les mineurs, les discriminations, les minorités, le harcèlement, les infractions sexuelles, les affaires criminelles qui défraient la chronique.

Il n'en reste pas moins qu'il faut, que ce soit de la part du gouvernement ou du Parlement, laisser passer un peu de temps, faire l'état des textes qui existent, avoir confiance dans les juges qui les appliquent, avant de « s'embarquer » dans de nouvelles lois, qui viendront ajouter à la confusion et l'instabilité normative, parfois au détriment même de ceux qu'on entend protéger. Et ce, dans la lassitude des juges, des avocats... et de la doctrine.

En bref, l'éthique, c'est ici et parfois savoir résister à la tentation de légiférer.

Magistrats. Enfin, viennent les juges : l'éthique du juge, pour lui aussi, consiste

à se représenter, à l'occasion de chaque dossier, ce qu'est le juste, en cultivant sa « part d'humanité » ; elle ne relève pas des déclarations d'intention, mais de son « expérience vécue »²⁰.

Pour cela, son meilleur guide est tout bonnement l'esprit cartésien, empreint de logique et d'équité, ce qui est de l'essence même du juriste : il s'agit ainsi de « cultiver le doute, non seulement quant aux faits et au droit, mais aussi sur soi. S'efforcer de se faire tiers à soi-même, pour atteindre une sagesse pratique, une prudence judiciaire »²¹.

L'éthique du juge, dans ses rapports avec les réseaux sociaux, consiste alors, par une sorte de raisonnement *a fortiori* par rapport aux journalistes et aux politiques, à savoir résister à la formidable et terrifiante puissance psychologique des réseaux, à tâcher de s'en abstraire au maximum, même s'ils vous guettent pour commenter à chaud – plaintes, instructions, audiences, jugements et arrêts – au jour près, à la minute qui passe, pour rendre la justice de la manière la plus sereine possible, telle qu'elle existe au moins depuis les changements institutionnels effectués après la révolution française.

C'est l'honneur et la dignité du juge, distance envers le public qui le scrute, dont il s'acquitte pour le plus clair.

■ 18 Sur ce sujet, O. Laroque, *Les lois symboliques, Une étude à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, éd. Panthéon-Assas, 2021, n° 85 s., texte et réf. : « image que la société veut se donner d'elle-même, unité collective idéalisée, représentation des valeurs collectives, consécration de valeurs qui sont autant de signes et de symboles adressés aux destinataires de la norme et expriment un "imaginaire partagé" » ; F. Terré et N. Molfessis, *loc. cit.*, n° 111.

■ 19 Ph. Malaurie et P. Morvan, *op. cit.*, n° 222.

■ 20 A. Garapon, in *Dictionnaire de la Justice*, préc., v° Éthique du juge.

■ 21 A. Garapon, *ibid.*

APRÈS LA « JUNK FOOD » DE L'AGROALIMENTAIRE, VOICI LA « JUNK THOUGHT » DES RÉSEAUX SOCIAUX : BIENVENUE DANS LE NOUVEAU MONDE !

Selon les dernières études de Médiamétrie, les 6-17 ans passent plus de quatre heures par jour devant un écran, dont cinquante-huit minutes uniquement sur l'écran de leur téléphone. Ces chiffres reflètent à eux seuls cette « économie de l'attention » décrite dès 1995 par Michael Goldhaber, professeur à Berkeley.

Pour le juriste américain Tim Wu, il faut remonter en 1833 pour observer l'émergence d'une véritable économie de l'attention¹. Aujourd'hui, des quantités infinies de contenus (textes, enregistrements audiovisuels) sont disponibles d'un simple clic sur Internet. Les récepteurs n'ont alors que « l'embarras du choix » quand dans le même temps les émetteurs sont contraints de conquérir l'attention, autrement dit du « temps de cerveau disponible ». Or, nous commençons à peine à découvrir les implications sociales, politiques et anthropologiques de ces phénomènes.

Xavier Leonetti

Docteur en droit, Magistrat, Chef de la mission de prévention et de lutte contre la cybercriminalité au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice

Pour le sociologue Gérald Bronner², la consultation des sites et réseaux sociaux, loin d'augmenter l'ouverture d'esprit des internautes, contribue à créer un enfermement algorithmique. Il s'agit, selon lui, d'un phénomène qui conduit les individus à se voir proposer sur Internet des informations qui sont en adéquation idéologique avec ce qu'ils pensent.

Ainsi, la globalisation et la massification de l'information n'ont pas contribué à développer l'esprit critique des internautes en leur donnant accès à des informations contradictoires. Bien au contraire, confronté à cet océan informationnel, l'internaute agit tel un Robinson perdu dans l'immensité du *web* qui s'accroche désespérément à l'îlot de ce qu'il connaît et de ce qui conforte ses croyances.

Les révélations de Frances Haugen, ancienne employée de Facebook, permettent de mesurer la manière dont des géants du *web* font passer leur profit avant la modération

■1 T. Wu, *The Attention Merchants: The Epic Scramble to Get Inside Our Heads*, Vintage, 2017, non traduit.

■2 G. Bronner, *La pensée extrême*, PUF, 2016.

LE DROIT BOUSCULÉ PAR LES RÉSEAUX SOCIAUX : L'EXEMPLE DE LA LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République donne un exemple de la dynamique croissante de l'adaptation du droit au fait. Bon nombre de ses dispositions visent à encadrer le fonctionnement des réseaux sociaux, dont une définition émerge de manière alambiquée. En bref, peu de règles contraignantes pour les opérateurs et les utilisateurs, mais un régime qui repose essentiellement sur le vague concept de « responsabilisation » et qui marque un net recul du juge judiciaire au profit d'une AAI aux super-pouvoirs, l'ARCOM.

U*bi societas, ibi ius.* Les réseaux sociaux constituent une société à part entière, avec ses membres réunis en collectivités d'intérêts variés. Ces mini-États jusqu'alors principalement autorégulés par leurs conditions générales d'utilisation, et de manière incidente par le droit des contrats et le droit de la consommation, ont rapidement été saisis par le droit, lequel s'est assez vite « emballé »¹. Qu'il soit européen ou national, le législateur n'a cessé de vouloir encadrer, ici et là, certains aspects de l'activité des réseaux sociaux, par une sorte de frénésie normative propre à l'époque contemporaine, si loin des préceptes de Portalis, lequel mettait en garde contre la « dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir ». On peut relever, au sein du célèbre Discours préliminaire, une formule qui paraît d'ailleurs viser le sujet qui nous occupe : « *Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout* ».

Pierre Pérot

Avocat au Barreau de Paris

■1P.-Y. Gautier, De l'influence des réseaux sociaux sur l'édiction du droit, Dalloz IP/IT 2019. 492.

Au prétexte de combler un vide juridique, cette nouvelle loi semble plutôt apporter